

Commune de PAGNY-SUR-MOSELLE (54)



REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Note de synthèse

Pièce n°2

E.Space &
TERRitoires
études et conseil en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax : 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Dossier Enquête Publique

**Document conforme à la délibération du Conseil Municipal
du 24/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.**

Le Maire,
René BIANCHINI



Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de PAGNY-SUR-MOSELLE.

Territoire

Fiche d'identité communale

Région :
Grand Est (Lorraine)

Département :
Meurthe-et-Moselle

EPCI :
Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (31 communes – 40 203 habitants en 2021)

Arrondissement :
Nancy

Canton :
Canton de Pont-à-Mousson

PETR :
Val de Lorraine

Parc Naturel Régional :
Parc Naturel Régional de Lorraine

Superficie :
11,2 km²

Population :
4 003 habitants (2021)
Densité de population :
357,4 hab/km² (2021)

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
SCoT Sud 54 (13 EPCI, 435 communes et 555 832 habitants) approuvé le 12 octobre 2024.

PAGNY-SUR-MOSELLE est une commune située à 10 kilomètres au nord de la commune de Pont-à-Mousson qui fait partie de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Limitrophe des communes d'Arry (Moselle), Vittonville, Vandières, Prény, Onville, Bayonville-sur-Mad et Arnaville, PAGNY-SUR-MOSELLE s'inscrit dans la vallée de la Moselle qui traverse la partie est de son territoire et s'appuie sur la limite administrative du département du même nom. La commune s'est implantée sur la rive gauche de la Moselle, au pied des Côtes de Moselle, relief boisé occupant la moitié nord-ouest du ban communal.

Son site induit une forte amplitude des altitudes observées sur le ban communal avec une altitude minimale égale à 171 mètres dans le fond de vallée et une altitude maximale de 360 mètres mesurée sur les reliefs.

PAGNY-SUR-MOSELLE bénéficie d'une position centrale vis-à-vis des grands pôles d'emplois et d'activités de l'ex-région Lorraine, elle se situe en effet à 30 km au sud de Metz et à 40 km au nord de Nancy. Les autoroutes A31 et A313 permettent de rejoindre les deux préfectures en respectivement 30 et 40 minutes. PAGNY-SUR-MOSELLE est une polarité structurante au sein de son bassin de vie fournissant une offre de services et d'équipements de proximité diversifiée. La commune est un bourg urbain possédant une histoire industrielle marquant son économie, un poids démographique important et une gamme de services et d'équipements développée.

Le PLU

Définition

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est un document d'urbanisme qui permet de planifier l'aménagement du territoire et de fixer les règles générales d'occupation du sol. Il identifie notamment les zones de développement de l'habitat et des activités, les secteurs réservés à l'agriculture ou encore les espaces naturels à protéger et détermine les règles applicables aux constructions autorisées.

Le PLU traduit les enjeux partagés par les élus et les habitants pour les 10 prochaines années en termes de logement, de cadre de vie, de mobilités, d'activités ou encore d'architecture.

De quoi se compose un PLU ?

Le PLU se compose de plusieurs pièces :

- Le **Rapport de Présentation** qui comprend :
 - Un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement permettant de comprendre le territoire et de déterminer les enjeux qui aideront à la formalisation du PADD.
 - Une évaluation environnementale qui étudie l'impact des choix pris par le PLU sur l'environnement
 - Les justifications du projet qui expliquent la cohérence du PLU avec les orientations du PADD
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui constitue la clé de voûte du PLU en exposant le projet politique et urbain du territoire par le biais des orientations retenues. Le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, qui sont eux opposables, se doivent d'être la traduction réglementaire des orientations du PADD.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui détaillent les conditions d'aménagement sur des secteurs (OAP sectorielle) ou des sujets spécifiques (OAP thématique).
- Le **règlement graphique** (zonage) qui définit les différentes zones qui feront chacune l'objet de prescriptions particulières (agricole, naturelle, urbaine, à urbaniser...).
- Le **règlement littéral** qui fixe les règles de construction propres à chacune des zones définies dans le règlement graphique (constructions autorisées, hauteur, emprise, aspect, alignement et recul...).
- Les **annexes** qui ont une fonction informative et regroupe les éléments pris en compte dans l'élaboration du PLU (plans de prévention des risques, servitudes d'utilité publiques, plans des réseaux...).

Procédure et contexte

Procédure : **Révision générale du PLU**

Date de prescription de la révision du PLU : **13 novembre 2020**

Date d'arrêt du projet de révision du PLU : **24 mars 2025**

Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement en juin 2013, puis révision à objet unique en 2017 et modification simplifiée en 2021.

Les objectifs fixés lors de la prescription du PLU

- Mettre le PLU en compatibilité avec les différents documents cadres supra-communaux : révision du SCoT, PPRI... ;
- Actualiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pagny-sur-Moselle ;
- Intégrer la politique environnementale communale notamment « ville nature » et intégrer une trame verte et bleue, prendre en compte la végétation des espaces (verticaux et horizontaux) ;
- Réfléchir sur les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques en partenariat avec l'UDAP ;
- Moderniser les règlements conformément à la loi ALUR ;

- Réfléchir au devenir des réserves foncières ou des zones de développement du territoire, sur leurs évolutions en zone 1AU, notamment à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Apporter une harmonisation de l'ensemble des documents substitués au fil de l'eau : règlement, procédure de modifications du PLU, servitude PSS, servitude TRAPIL... ;
- Intégrer les études de redynamisation BSMR (bourg structurant en milieu rural) au document d'urbanisme ;
- Mettre au format CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) l'ensemble des documents modifiés pour intégration au Géoportail de l'Urbanisme.

Le projet du territoire - PADD

Le projet du territoire est traduit dans le PLU dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui répond aux enjeux exposés dans le diagnostic territorial et formulés par les habitants lors de la concertation.

La commune souhaite ainsi mener des actions dans les domaines suivants :

■ Orientation générale n° 1 | Affirmer la stature territoriale de Pagny-sur-Moselle au sein du Bassin de Pont-à-Mousson

- 1/ Garantir la stature territoriale de Pagny-sur-Moselle
- 2/ Garantir une ambition démographique et une production de logements en adéquation avec les objectifs du SCoT Sud 54 et du Programme Local de l'Habitat (en cours de révision)
- 3/ Assurer une production de logements en réponse aux besoins des habitants

■ Orientation générale n° 2 | Conforter le cadre de vie offert par la situation géographique

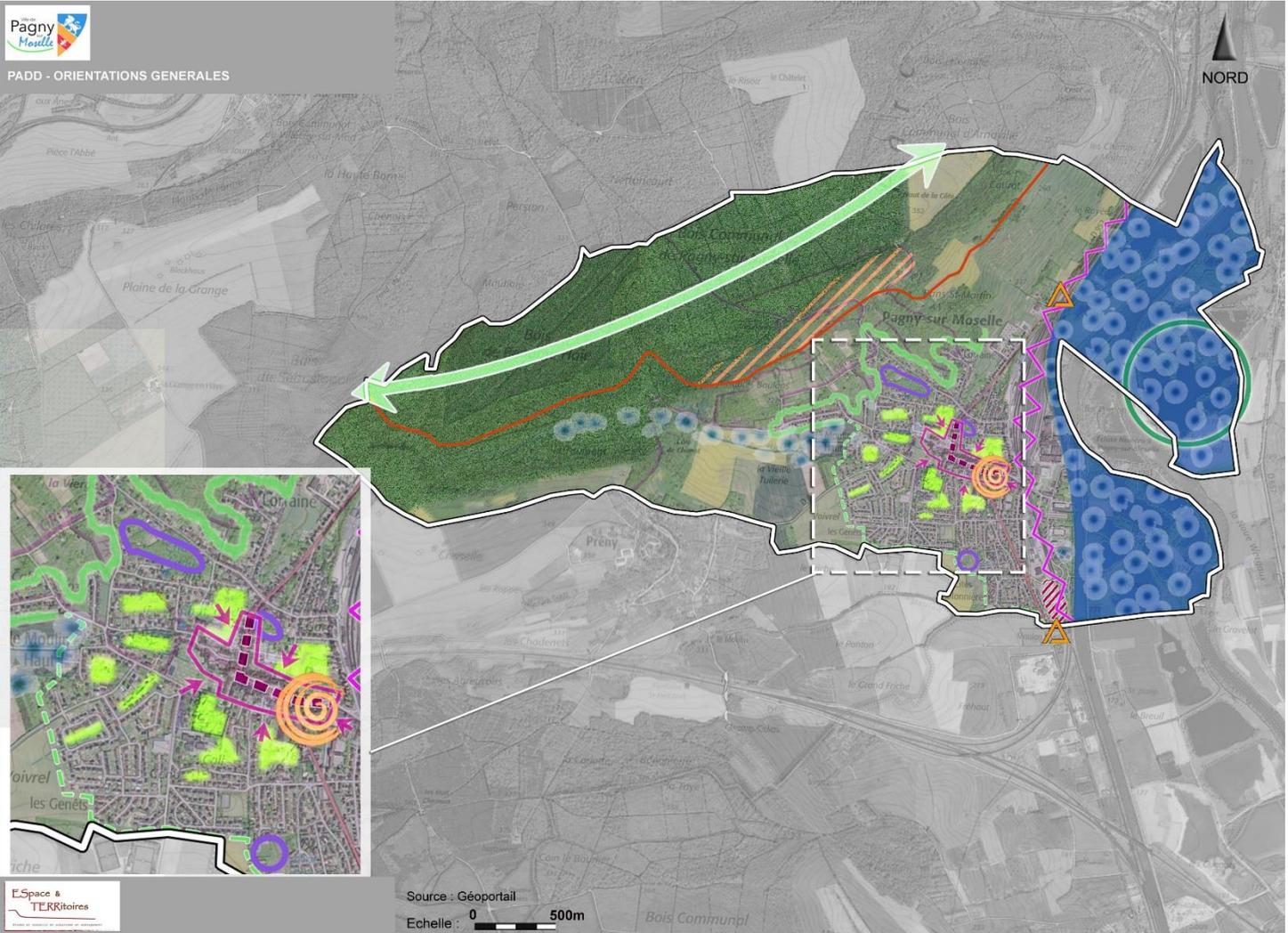
- 1/ S'appuyer sur les qualités architecturales et typicités urbanistiques du bourg pour la mettre en valeur
- 2/ Prévoir le développement urbain futur en harmonie avec l'actuelle trame urbaine
- 3/ Préserver les aménités paysagères et favoriser les mobilités douces

■ Orientation générale n° 3 | Maintenir la vocation résidentielle mais également économique et servicielle de la commune

- 1/ Contribuer au maintien et au développement des activités économiques implantées sur la commune
- 2/ Pérenniser l'activité agricole
- 3/ Se garer aisément et se déplacer sereinement

■ Orientation générale n° 4 | Permettre un développement raisonné et respectueux de l'environnement

- 1/ Protéger l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie
- 2/ Eau : concilier préservation, prévention et bonne gestion
- 3/ Contribuer à une maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 4/ Contribuer au développement des énergies renouvelables et à la réduction des dépenses énergétiques



Source : Géoportail
Echelle : 0 500m

LEGENDE

- Périètre du territoire communal
- Maintenir la centralité du bourg
- Réduire la fracture de la voie ferrée
- Maintenir les espaces d'aération intramuros
- Fenêtre d'urbanisation pressentie pour accueillir du développement urbain
- Interface Zone artisanale / Cités à préserver
- Favoriser l'implantation de projet touristique en lien avec le contexte naturel de la Vallée de la Moselle
- Favoriser la création d'une zone artisanale en partenariat avec la CCBPAM
- Requalifier la séquence urbaine de l'hyper-centre

SEQUENCE BOURG

SEQUENCE GRAND PAYSAGE

- Valoriser / structurer les entrées de ville
- Préserver le socle boisé - TRAME VERTE
- Protéger les zones à haute sensibilité environnementale (vallon ruisseau de Beaume / Vallée de la Moselle)
- Préserver le réseau hydrographique et les zones humides - TRAME BLEUE
- Protéger les espaces naturels de la Vallée de la Moselle et des zones humides liées
- Côte altimétrique de référence permettant l'intégration paysagère de la trame urbaine et la préservation des vergers
- Valorisation des coteaux emblématiques des Côtes de Roselle
- Préserver la continuité forestière des Côtes de Moselle (corridors écologiques) - TRAME VERTE
- Préserver les franges urbaines du coteau - TRAME VERTE
- Garantir un ourlet végétal en limite de trame urbaine existante ou à venir - TRAME VERTE

Règlement du PLU

Le règlement est la transcription du projet.

Il s'organise autour de 4 grands types de zones :

- Les zones **urbaines** (U) qui couvrent les espaces déjà urbanisés et desservis par les réseaux.
- Les zones **agricoles** (A) qui couvrent les espaces exploités et ne sont constructibles que par les agriculteurs pour leur exploitation et la diversification de l'activité.
- Les zones **naturelles** (N) qui préservent les espaces naturels, les secteurs à fort enjeu environnementaux ainsi que les secteurs soumis à des risques. Les zones naturelles sont inconstructibles sauf exception justifiée et mise en place de prescriptions adaptées.
- Les zones **à urbaniser** (AU) qui délimitent les secteurs d'urbanisation future, délimités en réponse aux besoins du projet.

Chaque grand type de zone est divisé en zone qui permettent de mettre en place des prescriptions spécifiques selon besoins des constructions existantes et à venir.

Le règlement du PLU de PAGNY-SUR-MOSELLE se divise selon les zones suivantes :

	UA	Centre ancien
	UB	Zone d'extensions récentes
	UE	Zone urbaine d'équipements publics
	UX	Zone d'activités industrielles
	UY	Zone d'activités artisanales, commerciales ou de services
	UCa	Cités rue Fabius Henrion
	UCb	Cités rue Paul Protin
	UCc	Cités rue Jean Jaurès
	1AU	Zone d'urbanisation future à court terme
	1AUY	Zone d'urbanisation future pour les activités
	2AU	Zone d'urbanisation future à long terme
	A	Zone agricole constructible
	Ai	Zone agricole inconstructible
	AV	Secteur de vergers
	AM	Secteur d'herboristerie et de maraîchage
	N	Zone naturelle
	NE	Secteur d'équipements publics
	NF	Zone forestière
	Nh	Secteur d'habitat isolé
	NJ	Secteur de jardins
	Njp	Secteur de jardins partagés
	NS	Zone sensible environnementalement
	Nt	Secteur touristique

SCoT intégrateur et déclinaison dans le PLU

Le **Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique (PAS).

Les schémas de cohérence territoriale sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le projet communal s'appuie sur les grands axes du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) définis par le SCoT Sud 54 approuvé le 12 octobre 2024. Le projet politique du SCoT se traduit par les axes suivants.

Axe 1 : Transition(s) : une Multipole plus sobre et résiliente

Axe 2 : Équilibres et complémentarités : une Multipole coopérative et attractive

Axe 3 : Qualité de vie : une Multipole au service de la santé et du bien-être de ses habitants

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT porte comme ambitions :

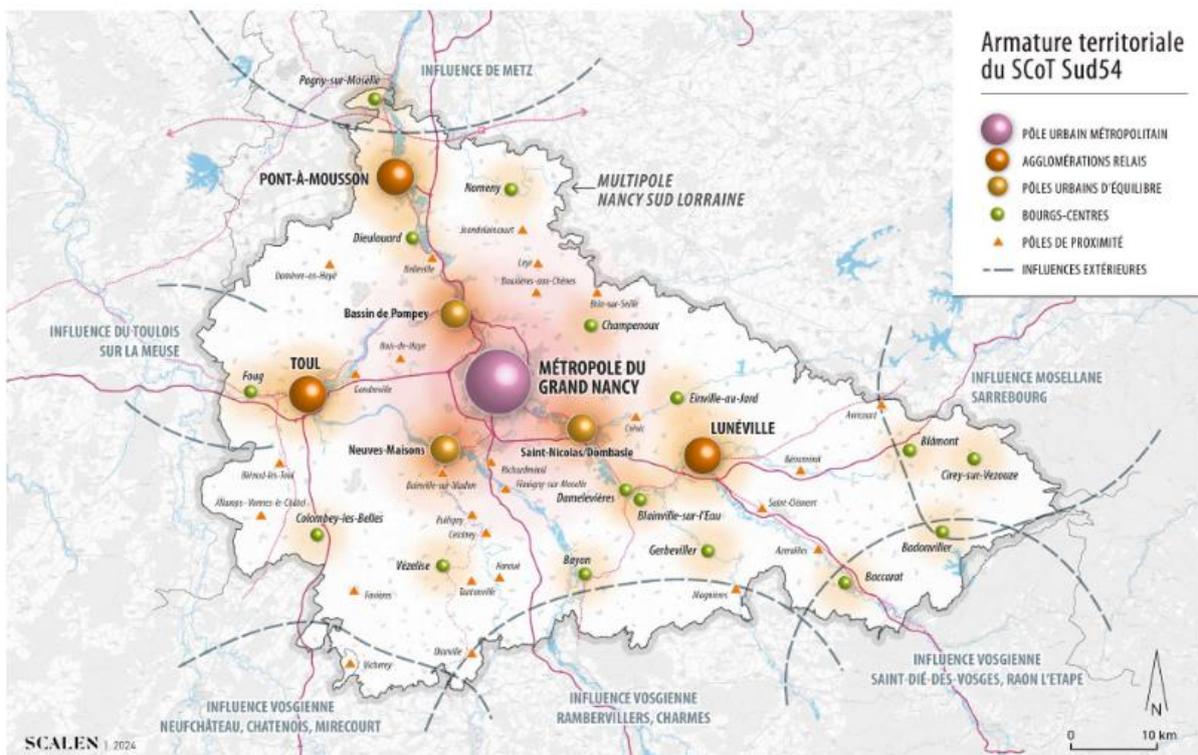
Volet 1 : Une armature territoriale facteur de cohésion et d'attractivité

Volet 2 : Une armature verte levier de qualité de vie et de résilience

Le SCoT a défini un scénario de développement résidentiel au regard des rythmes passés de construction de logements sur le territoire par EPCI.

A la lecture des objectifs du SCoT, les besoins en matière de logement sur la période 2021-2040 ont été estimés à 40 000 sur tout le territoire du Sud 54, soit une programmation de logements de l'ordre de 2 000 « nouveaux » logements par an. A l'échelle de la CCBPM, le document identifie un besoin en logements de 2 649 logements sur le même pas de temps (production annuelle comprise entre 118 et 147 logements).

Dans le SCoT Sud 54 approuvé, l'armature territoriale est découpée en 5 niveaux de polarités. La ville de PAGNY-SUR-MOSELLE y est considérée comme bourg-centre, jouant le rôle de polarité secondaire à l'échelle du Bassin de Pont-à-Mousson.



Armature territoriale du SCoT Sud 54 (Source : DOO du SCoT Sud 54)

A ce titre, la commune peut se prévaloir d'une production de logements égale à 264 logements (au prorata de son poids/population au niveau intercommunal – 10%) sur le pas de temps 2021-2040, ramenée à 140 logements sur la période d'application projetée du PLU (2024-2034). Cette production est entièrement dirigée au sein de l'enveloppe urbaine afin de respecter les prescriptions d'implantation (70% en infraurban) et de densité (20 logements/ha) fléchées par le SCoT. Ce second objectif est d'ailleurs largement atteint puisque les zones ouvertes à l'urbanisation résidentielle disposeront d'une densité moyenne projetée d'environ 34 logements/hectare.

EPCI	Objectifs totaux par EPCI			Objectifs annuels par EPCI
	2021-2040	2021-2030	2031-2040	2021-2040
CC de Seille et Grand Couronné	1 495	668	827	67 à 83
CC de Vezouze en Piémont	740	342	398	34 à 40
CC des Pays du Sel et du Vermois	2 275	1 024	1 251	102 à 125
CC du Bassin de Pompey	3 076	1 346	1 730	135 à 173
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	2 649	1 178	1 471	118 à 147
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	684	310	373	31 à 37
CC du Pays du Saintois	1 081	491	590	49 à 59
CC du Pays du Sanon	377	171	206	17 à 21
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	3 194	1 423	1 771	142 à 177
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	1 330	596	733	60 à 73
CC Moselle et Madon	2 564	1 132	1 431	113 à 143
CC Terres Tuloises	3 937	1 745	2 192	175 à 219
Métropole du Grand Nancy	16 887	7 537	9 349	754 à 935
Sud 54	40 289	17 963	22 322	1 797 à 2 232

Objectifs de production de logements par EPCI (Source : DOO du SCoT Sud 54)

Cependant, la Communauté de Communes du Bassin-de-Pont-à-Mousson étant dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), ce sont les objectifs de production de logements édictés par le PLH qui prédominent : environ 140 logements sur les six prochaines années.

Pour mémoire, l'objectif démographique fixé par la commune dans son PADD est d'atteindre 4 300 habitants à l'horizon 10-12 ans et le seuil de 4 500 habitants à horizon 20-25 ans.

Le projet de PLU de PAGNY-SUR-MOSELLE a également tenu compte de l'entrée en vigueur de la loi dite Climat & Résilience. Avec l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience promulguée le 22 août 2021, le PADD fixe désormais des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

De plus, il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que si une étude de densification des zones déjà urbanisées démontre que la capacité d'aménager et de construire y est déjà mobilisée. Pour ce faire, il doit tenir compte de la capacité à exploiter effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Le projet de PLU de PAGNY-SUR-MOSELLE s'inscrit dans la démarche ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Consacrée en 2018 par le Plan Biodiversité, puis en 2020 par la Convention Citoyenne sur Le climat, cette démarche consiste à réduire au maximum l'extension des taches urbaines en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville. Le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050.

Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50% le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Le SCoT Sud 54 intégrant cette démarche, la commune s'est donc donnée comme objectif de respecter l'impératif de modération inscrit dans le document (8,16 ha, soit 10% de l'enveloppe de l'EPCI sur le pas de temps 2021-2040).

EPCI	Période 2021-2030		Période 2031-2040	
	Limites de consommation foncière effective par EPCI	Enveloppe mutualisée	Limites d'artificialisation* nette par EPCI	Enveloppe mutualisée
CC de Seille et Grand Couronné	41	140	26	90
CC de Vezouze en Piémont	25		16	
CC des Pays du Sel et du Vermois	38		24	
CC du Bassin de Pompey	37		24	
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	50		32	
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	32		20	
CC du Pays du Saintois	30		19	
CC du Pays du Sânon	12		8	
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	58		37	
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	26		17	
CC Moselle et Madon	34		22	
CC Terres Tuloises	58		37	
Métropole du Grand Nancy	88		56	
Total SCOT	529		338	
	670		430	

Enveloppe de consommation foncière maximale sur les pas de temps 2021-2030 et 2031-2040 (Source : DOO du SCoT Sud 54)

Secteurs de projet et orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

L'aménagement des secteurs de projet est conditionné au respect des principes d'aménagement énoncés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. Les OAP sectorielles peuvent aborder plusieurs thématiques afin d'assurer la réalisation d'opérations urbaines de qualité et bien intégrées :

- Vocation de la zone
- Typologies, mixité, densité, forme urbaine des secteurs à vocation habitat
- Mobilités et desserte
- Paysage, cadre de vie
- Environnement, trame verte et bleue
- Performances énergétiques
- Échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation
- ...

Ainsi, des 2 **Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles** ont été définies pour des secteurs inscrits dans le PLU :

1. 1AU – Parc de l'Avenir



2. 1AUU – Secteur d'activité de la Maladrerie



Orientations d'aménagement et de programmation thématiques

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématiques a également été élaborée dans le cadre du PLU. Ce document s'inscrit en complément des dispositions définies dans le règlement pour traduire les orientations du PADD, apporter un aspect plus qualitatif aux projets et spatialiser les principes d'aménagement.

Il s'agit de l'OAP Thématique Trame verte et bleue

Principales conclusions de l'évaluation environnementale du PLU

Par la révision générale de son PLU, la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE sera plus à même d'orienter son développement. Celle-ci permettra de répondre aux problématiques urbaines locales et de gérer les projets d'aménagement, d'équipement, de construction ou d'évolution des espaces non urbanisés.

La révision générale du PLU traduit les volontés politiques actuelles de la municipalité en termes de développement urbain, de démographie, d'économie et de protection des paysages et de l'environnement par le biais d'un zonage, d'un règlement et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), enrichi d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette révision va permettre une meilleure maîtrise de l'occupation des sols. Elle garantit la protection des terres agricoles fertiles, tend à améliorer l'environnement. Il identifie les risques liés aux aléas naturels et tente de préserver la population contre ces derniers.

Les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU ont été évitées le plus possible.

L'ensemble des corridors (ouverts, forestiers, aquatiques) ainsi que les réservoirs de biodiversité ont été pris en compte.

La première mesure a été d'implanter préférentiellement les zones d'extension hors des éléments de la Trame Verte et Bleue (corridors ou réservoirs de biodiversité).

Les enjeux patrimoniaux les plus critiques concernent les prairies naturelles, les haies arborescentes et les vergers traditionnels, supports d'une biodiversité qui risque de devenir de plus en plus exceptionnelle dans l'avenir.

Les incidences surfaciques des zones urbanisables sur les zones humides apparaissent faibles en zones urbanisées et quasi nulles pour les zones d'extension 1AU.

D'autres incidences sur des espèces protégées emblématiques (Chiroptères, oiseaux...) restent possibles, qui, si elles sont confirmées par les projets futurs et les porteurs de projet, nécessiteront peut-être des instructions spécifiques (dossier Loi sur l'Eau, Défrichement, Dérogation « espèces protégées »).

Néanmoins, l'urbanisation d'une zone n'induit pas obligatoirement la destruction des espaces naturels et des espèces qui y sont inféodées. Cela dépendra de la définition exacte du projet par le pétitionnaire.

Le PLUi est en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) et le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhin Meuse (PGRI) et avec les objectifs des sites du réseau Natura 2000. Il prend en compte le SRADDET.

Globalement, le projet de révision du PLU tient compte des espaces naturels et du fonctionnement des écosystèmes tout en permettant une dynamique économique.

L'ensemble des enjeux paysagers ont été intégrés mais il reste difficile de maîtriser l'ensemble des composantes paysagères à l'échelle d'un PLU. L'incidence est toutefois considérée comme positive car le PLU vise en priorité la préservation du paysage en tant que bien commun des êtres humains.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Contexte et procédure

La loi du 25 février 1943 vient compléter celle de 1913 en instituant un périmètre de 500 mètres (les "abords") autour des monuments protégés et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte départemental des Bâtiments de France. Cette loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques qu'ils soient classés ou inscrits.

La loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit une nouvelle disposition de protection des monuments historiques. Il s'agissait des Périmètres de Protection Modifiés (P.P.M.). Ils permettaient de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Autrement dit l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument était remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre pouvait être diminué ou augmenté par rapport au précédent.

Le PPM (Périmètre de Protection Modifié autour des monuments historiques) est devenu à compter du 08 juillet 2016 le « PDA » (Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques) en raison de la promulgation de la loi n°2016-925 relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) datant du 07 juillet 2016. L'esprit du PDA reste similaire à celui du PPM.

Dans certains cas, le périmètre de 500 mètres initial n'apparaît plus adapté à la protection du monument dont il est issu. Il est alors important de pouvoir modifier le périmètre afin de le rendre plus compréhensible pour tous : élus, associations et habitants. La réduction prend en compte 3 critères :

- conserver la protection sur les bâtis anciens,
- conserver les espaces non encore bâtis à proximité et qui pourraient connaître une mutation prochaine liée à un changement d'activité (prairies, champs...),
- définir des limites simples du type routes, rivières ...

Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA) qui modifie le contenu de la servitude du périmètre.

S'il est toujours obligatoire d'obtenir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans ce périmètre (transformation nouvelle, construction nouvelle, démolition, déboisement), l'ensemble des avis sont dits conformes car la notion de co-visibilité de s'applique plus. En effet, le législateur considère que le travail effectué a recentré la protection du patrimoine sur les espaces prioritaires.

Désormais, en application des nouveaux articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine :

- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
- Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- En principe, un périmètre des abords, qui peut être commun à plusieurs monuments historiques, est donc délimité et la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, qui y est situé.
- En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (l'ancien mécanisme subsistant donc par défaut).
- La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé.

- En revanche, elle supplante la servitude d'utilité publique instituée dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (déclaration des travaux quatre mois à l'avance).
- Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. En l'absence d'accord de cette dernière autorité, le périmètre est créé par décision de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, s'il ne dépasse pas 500 m, ou par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.
- Le périmètre des abords peut être instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, avec alors une enquête publique unique.

Le Périmètre Délimité des Abords soumis à enquête publique

Un périmètre délimité des abords est intégré à la présente procédure d'enquête publique :

Commune concernée	Monument(s) historique(s) concerné(s)
PAGNY-SUR-MOSELLE	Église Saint-Martin